

Unité départementale de l'Aisne

À Saint-Quentin,

Équipe 1

25 rue Albert Thomas  
02100 Saint-Quentin

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HAUREC**

Avenue de l'Europe  
ZI Le Royeux  
02430 Gauchy

Références : HAUR24\_Rpref\_034\_Partie\_publiable

Code AIOT : 0100001611

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement HAUREC implanté Avenue de l'Europe ZI Le Royeux 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'IIC de son accident survenu le 21 janvier 2024 vers 23h30. L'origine de cet accident est inconnue à ce jour.

Aucun blessé, pas d'arrêt de process.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAUREC
- Avenue de l'Europe ZI Le Royeux 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0100001611
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAUREC est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des matières, l'enlèvement de déchets, la transformation pour revente en tant que matière première secondaire.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 1  | Information       | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 | Sans objet        |
| 2  | Eaux d'extinction | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2           | Sans objet        |
| 3  | Déchets           | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7             | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra communiquer à l'Inspection, sous **1 mois**, la fiche de notification d'accident/incident du BARPI ainsi que les éléments listés dans les fiches de constat ci-après.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Information

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.<br>Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Par courriel en date du 22 janvier 2024 à 11h52, monsieur Jean-Christophe HAUBOURDIN, gérant de la société HAUREC, informe l'Inspection des Installations Classées que le dimanche 21 janvier 2024 à 23h30, un incendie sur un tas de ferraille légère cisaillée s'est déclenché. La surface est de 3 m x 3 m.<br>Monsieur Jean-Christophe HAUBOURDIN précise que son gardien a immédiatement prévenu l'équipe d'astreinte ainsi que les pompiers.<br>L'incendie a été maîtrisé vers 0H15.<br>Monsieur Jean-Christophe HAUBOURDIN explique que le tas a ensuite été bougé afin de vérifier que tout était bien éteint.<br>Les pompiers sont repartis vers 2h00, et aucun nouveau départ de feu n'a été aperçu.<br>Monsieur Jean-Christophe HAUBOURDIN conclue que la procédure incendie que sa société a mis en place a fonctionné, et que la zone concernée a été mise en rétention et que la société ORTEC est venue le lundi 22 janvier 2024 pour collecter les eaux polluées.<br>Monsieur Jean-Christophe HAUBOURDIN informe l'Inspection que sa société va enquêter pour connaître l'origine de l'incendie.<br>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de blessé, n'y d'arrêt de process.<br><br><b>Observation n°O1-2024 :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, la FICHE DE NOTIFICATION D'ACCIDENT / INCIDENT :<br>( <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a> ). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Eaux d'extinction

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejet des effluents   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>D'après monsieur Jean-Christophe HAUBOURDIN, les eaux d'extinctions ont été évacuées par la société ORTEC.<br><b>Observation n°O2-2024 :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, une copie du BSD issu de Trackdéchets.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 3 : Déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets générés par l'installation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :<br>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;<br>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;<br><br>a) La préparation en vue de la réutilisation ;<br><br>b) Le recyclage ;<br><br>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;<br><br>d) L'élimination. |
| <b>Constats :</b><br><br>D'après monsieur Jean-Christophe HAUBOURDIN, les déchets de ferrailles ont été évacuées en direction de la société COMET SAMBRE (Belgique).<br>La quantité de déchets de ferrailles représente 50 tonnes (2 camions).<br><b>Observation n°O3-2024 :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, une copie du bon de transport ainsi que les documents d'autorisation issus du PNTTD.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |